

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, madame Isabelle Malo reçoit un traitement annuel de 151 493 \$ à compter des présentes;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Isabelle Malo selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 438-2011 du 20 avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57511

Gouvernement du Québec

Décret 393-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la modification des conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Martine Couture membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 2011, que le gouvernement a déterminé ses conditions de travail à ce titre par le décret numéro 389-2011 du 6 avril 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, madame Martine Couture reçoit un traitement annuel de 151 493 \$ à compter des présentes;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Martine Couture selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 389-2011 du 6 avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57512

Gouvernement du Québec

Décret 394-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Guy Thibodeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Guy Thibodeau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat de trois ans à compter du 7 mai 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, monsieur Guy Thibodeau reçoive un traitement annuel de 174 217 \$ à compter du 7 mai 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Guy Thibodeau selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 9 (HC9).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57513

Gouvernement du Québec

Décret 395-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation d'un accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique

ATTENDU QUE, dans le cadre de son engagement contre le tabagisme, le gouvernement du Québec offre actuellement à la population québécoise une gamme de services et de mesures qui découlent du Plan québécois d'abandon du tabagisme;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec offre notamment l'accès à une ligne téléphonique gratuite avec services en français et en anglais ainsi qu'à deux sites Web à toute la population québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté le Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (DORS/2011-177) le 22 septembre 2011, lequel vise à renforcer les exigences d'étiquetage des produits du tabac au Canada dont l'ajout de mises en garde en français et en anglais traitant des dangers liés à l'usage du tabac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir la contribution financière du gouvernement du Canada pour les services offerts par le gouvernement du Québec ainsi que les modalités d'utilisation de la ligne téléphonique québécoise en raison de son inscription sur les emballages de produits du tabac en vente au Canada et les modalités relatives à l'utilisation des portails Web pancanadiens permettant l'accès aux sites Web québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57514

Gouvernement du Québec

Décret 396-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux intempéries survenues le 30 novembre 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des chutes de pluie, notamment verglaçante, sont survenues le 30 novembre 2011, dans la Municipalité de Rapides-des-Joachims;